

Statuts de la Section de l'Union Démocratique du Centre (UDC) du district de Morges (VD)

du 6 septembre 2006

Edictés en vertu des statuts de l'UDC-Vaud

REMARQUES LIMINAIRES

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin concernant les personnes sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

PARTIE 1 FONDEMENTS

1.1 Nom et but

Article 1.1.1 Sous la dénomination « Section de district de l'UDC–Morges », ci-après section UDC-Morges, la section a pour but la défense des principes figurant dans les lignes directrices de l'UDC-Vaud. Ces lignes directrices sont réadaptées par le Comité Directeur de l'UDC-Vaud à leur échéance.

1.2 Base légale et siège

Article 1.2.1 La Section UDC–Morges est une association politique au sens des articles 60 et suivants du CCS. Son siège est à l'adresse de son président.

1.3 Fondation et structure

Article 1.3.1 Elle a été fondée le 6 septembre 2006 à Saint-Prex, sous la dénomination «Section de district UDC–Morges». Sa durée est illimitée.

Article 1.3.2 La Section UDC–Morges est une composante de l'UDC-Vaud.

Article 1.3.3 La Section UDC–Morges est sans tendance religieuse et sans but lucratif.

PARTIE 2 ORGANES

2.1 Organes de la Section UDC – Morges

Article 2.1.1 Les organes de la Section UDC–Morges sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la commission de vérification des comptes.

2.2 Assemblée générale

Article 2.2.1 L'assemblée générale est l'organe délibérant de la Section UDC–Morges ; elle est composée des membres actifs. Le président conduit l'assemblée générale.

Article 2.2.2 L'assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an par écrit, au minimum quatorze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au comité, au moins 5 jours avant la date de réunion.

Article 2.2.3 Les membres actifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée s'excusent auprès du comité avant la date de réunion.

Article 2.2.4 L'assemblée possède entre autres les attributions suivantes :

- approuver les comptes et le rapport de gestion du caissier ;
- donner décharge au comité ;
- élire les membres du comité ainsi que le président ;
- nommer les délégués au Conseil Exécutif de l'UDC-Vaud auxquels la Section a droit ;
- nommer les candidats aux élections du Grand Conseil et désigner les candidatures au Conseil d'Etat, au Conseil National et au Conseil des Etats ;
- nommer les vérificateurs des comptes ;
- modifier les statuts et fixer le montant des cotisations ;
- approuver la création de sections locales au sein du district ;
- approuver les admissions, les démissions ou les radiations de membres

Article 2.2.5 Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur décision du comité ou sur demande d'un quart des membres actifs.

2.3 Comité

Article 2.3.1 Le comité est l'organe exécutif de la Section UDC–Morges. Il se compose des membres rééligibles suivants :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire ;
- le caissier ;
- un ou plusieurs membres

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Article 2.3.2 Le comité gère les affaires de la Section UDC–Morges et la représente conformément aux statuts. Les membres du comité ne sont pas rétribués, ils peuvent cependant être défrayés de leurs débours.

Article 2.3.3 Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Les membres élus se répartissent les charges du comité. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui reprend ses tâches et pouvoirs.

2.4 Les groupes de travail

Article 2.4.1 Le comité peut déléguer des tâches à un groupe de travail. Celui-ci est dirigé par un responsable nommé par le comité.

Article 2.4.2 Les groupes de travail opèrent de manière indépendante, en respectant les objectifs assignés dans leur cahier des charges. Ils rendent régulièrement compte de l'avancement des travaux au comité et présentent un rapport annuel à l'assemblée générale.

Article 2.4.3 Les groupes de travail veilleront à l'image de la Section UDC–Morges et aux conséquences possibles de leurs engagements et réalisations. En cas de doute, les responsables des groupes de travail s'en réfèrent préalablement au comité.

2.5 Vérification des comptes

Article 2.5.1 La commission de vérification des comptes est l'organe de contrôle comptable. Elle est composée de :

- deux vérificateurs des comptes ;
- un suppléant.

Article 2.5.2 Les vérificateurs sont nommés pour trois ans parmi les membres actifs ne siégeant pas au comité. Ils examinent la comptabilité de la Section UDC–Morges peu avant l'assemblée générale et rapportent leurs conclusions aux membres.

PARTIE 3 UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE VAUD

3.1 Subordination

Article 3.1.1 Les statuts de l'UDC-Vaud déterminent les droits et devoirs des sections de district.

Article 3.1.2 Les organes de l'UDC-Vaud sont déterminés dans les statuts de l'UDC-Vaud.

PARTIE 4 VOTATIONS

4.1 Votations

Article 4.1.1 Les votes ont lieu à la majorité simple, à main levée si le scrutin secret n'est pas demandé.

Article 4.1.2 Chaque membre actif présent possède une voix pour toutes les votations. En cas d'égalité des voix, celle du président sera déterminante dans toutes les circonstances.

PARTIE 5 ADMISSIONS, DEMISSIONS ET RADIATIONS

5.1 Membres

Article 5.1.1 Les membres sont répartis en deux catégories :

- membres actifs ;
- sympathisants.

Article 5.1.2 L'assemblée générale peut élire un membre d'honneur pour le travail qu'il a effectué pour la Section UDC–Morges ou pour ce qu'il représente ; il est alors élu à vie.

Article 5.1.3 Seuls les membres actifs sont convoqués aux assemblées et ont pouvoir décisionnel. Les sympathisants sont invités comme observateurs à l'assemblée générale.

5.2 Admissions

Article 5.2.1 La Section UDC–Morges peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Toute personne qui paie sa cotisation est considérée membre.

Article 5.2.2 Par leur demande d'admission, les membres actifs se soumettent aux buts fixés et aux présents statuts.

Article 5.2.3 Le comité statue sur l'admission de nouveaux membres. Il peut refuser une admission pour des motifs graves.

5.3 Démissions

Article 5.3.1 Chaque membre actif est autorisé à démissionner de la Section UDC–Morges, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit au minimum quatorze jours avant l'assemblée générale ; les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

5.4 Radiations

Article 5.4.1 Tout membre actif qui n'a pas réglé ses cotisations statutaires pendant deux ans ou qui par ses agissements ou sa conduite incorrecte a porté préjudice à la Section UDC–Morges, après avoir été averti par écrit, peut être radié sur décision du comité.

Article 5.4.2 Le membre radié peut recourir auprès de l'assemblée générale qui statuera ; cette décision est définitive.

PARTIE 6 FINANCES

6.1 Comptabilité

Article 6.1.1 L'argent est versé et géré sur un compte de chèque postal ou bancaire, exploitable collectivement à deux, par les membres du comité.

Article 6.1.2 Le caissier gère les avoirs de la Section UDC–Morges dans les limites des buts fixés dans l'article 1.1.1.
Il présente une fois par année le bouclage des comptes à l'Assemblée générale.

6.2 Cotisations

Article 6.2.1 Les cotisations des membres actifs permettent de contribuer aux dépenses de la Section UDC–Morges.

Article 6.2.2 Les cotisations des sympathisants sont un soutien volontaire supplémentaire aux finances de la Section UDC–Morges.

Article 6.2.3 Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale et notifiée sur le bulletin de demande d'admission de membre actif et sur la lettre d'information aux sympathisants.

PARTIE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Statuts

Article 7.1.1 Nul n'est censé ignorer les statuts. Chaque membre actif reçoit un exemplaire des présents statuts auxquels il se conformera.

Article 7.1.2 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à une majorité des trois-quarts des membres présents.

Article 7.1.3 Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le comité et, en dernier ressort, par l'assemblée générale.

7.2 Dissolution

Article 7.2.1 La dissolution de la Section de district UDC–Morges ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par les trois-quarts des membres présents.

7.3 Validité

Article 7.3.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le *6 septembre*
et entrent immédiatement en vigueur. *2006*

Le président :

André Bugnon



Le secrétaire :

Danièle Gutowski

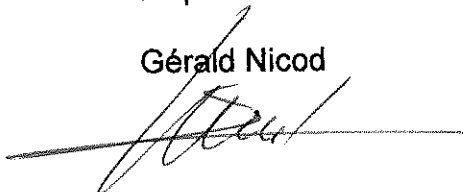


Le Comité Directeur de l'UDC-Vaud a pris connaissance des présents statuts.

Lausanne, le 6 septembre 2006

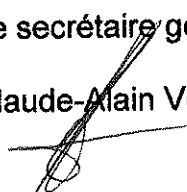
Le président de l'UDC-Vaud :

Gérald Nicod



Le secrétaire général :

Claude-Main Voiblet



Distribution :
- membres actifs
- membres actifs en période transitoire
- La poste (CCP + CP) ou la banque